

FR_GERICHTE 602 2020 60 vom 3. Juni 2020

FR Kantonsgericht, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2020_60

FR: FR_GERICHTE 602 2020 60 du 3 juin 2020

IT: FR_GERICHTE 602 2020 60 del 3 giugno 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 2

août 2018 et 3 août 2018, la recourante doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause; qu'il appartient ainsi à l'intimé – en sa qualité de constructeur – de supporter, par CHF 1'125.-, les 3/4 des frais de procédure fixés à CHF 1'500.-; que l'Etat de Fribourg est exonéré de sa part des frais (art. 133 CPJA); que l'avance de frais versée par la recourante lui est restituée; que, pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à l'intimé; qu'en revanche, la recourante, qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, a droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA), laquelle sera, dans les mêmes proportions, mise à la charge de l'intimé et de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA); que, la liste de frais produite par le mandataire de la recourante ne correspondant pas au tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12) s'agissant du tarif horaire, il se justifie d'arrêter l'indemnité de partie à CHF 1'561.65 (honoraires et débours: CHF 1'450.-; TVA 7.7%: CHF 111.65) en application de l'art. 11 al. 1, dernière phrase, du tarif; que cette indemnité est mise pour 3/4 à la charge de l'intimé et pour le 1/4 restant à la charge de de l'Etat de Fribourg;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Les décisions rendues le 24 mai 2018 par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 2 août 2018 par la Lieutenante de Préfet du district de la Sarine et le 3 août 2018 par le Préfet du district de la Sarine sont annulées. Le dossier est renvoyé à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour instruction complémentaire au sens des considérants. II. Les frais de la procédure 602 2018 100, fixés à CHF 1'500.-, sont mis pour 3/4, soit CHF 1'125.-, à la charge de B._____. L'avance de frais de CHF 2'500.- versée par A._____ lui est restituée. III. Un montant de CHF 1'561.65 (dont CHF 111.65 au titre de TVA), à verser à Me David Aïoutz à titre d'indemnité de partie pour la procédure 602 2018 100, est mis à la charge de B._____ à raison de CHF 1'171.25 et à celle de l'Etat de Fribourg à raison de CHF 390.40. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 juin 2020/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.